ARTICLE 19

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 19	
INTRODUCTION	1–2
I. – GÉNÉRALITÉS	3–14
II. – RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	15–27
A. – Décisions prises par l'Assemblée générale au cours de la dix-neuvième session	15–26
1. Non-affrontement dans le débat général et prise de décisions par consensus	15–21
a. Consensus concernant le débat général	15–16
b. Décision de continuer à suivre la procédure de consensus à la reprise de la dix-neuvième session	17–19
c. Contestation de la décision du Président relative au consensus	20–21
2. Résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus	22–26
a. Dispositions financières intérimaires	22
b. Création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	23
c. Autres résolutions	24–26
B. – Rapports ultérieurs du Comité des contributions	27

TEXTE DE L'ARTICLE 19

"Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté."

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, la question s'est posée de savoir si les dispositions de l'Article 19 s'appliquaient aux coûts de deux opérations de maintien de la paix de l'Organisation, à savoir la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) et l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC).

2. On étudiera ci-après les circonstances à la suite desquelles la question s'est posée et les décisions prises par l'Assemblée générale.

I. – GÉNÉRALITÉS

3. Dès la mise en train des opérations de la FUNU et de l'ONUC, certains Etats Membres ont soutenu que les deux opérations de maintien de la paix n'étaient pas menées conformément à la Charte. Parce que le coût des opérations, de l'avis de ces Etats Membres, ne constituait pas des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17, ils ne verseraient pas, par principe, leur part des contributions mises en recouvrement au titre des deux comptes en question.

4. En réponse à la demande, formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 173 (XVI), d'un avis juridique autorisé quant aux obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concernait le financement des opérations de maintien de la paix, la Cour internationale de Justice a rendu, le 20 juillet 1962, un avis consultatif[1] dans lequel elle considérait que les dépenses autorisées par l'Assemblée générale pour faire face aux coûts de la FUNU et de l'ONUC constituaient des "dépenses de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

5. Dans son rapport[2] à l'Assemblée générale à sa dix-septième session, le Comité des contributions a déclaré ce qui suit:

"A ce jour, il n'y a aucun Etat Membre dont le montant des arriérés dus au titre du budget ordinaire

[1] Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, par. 2, de la Charte), C I J, *Recueil 1962*, p. 151 (voir également A G [XVIII], Annexes, point 64, A/5161 et Corr. 1, et le présent Supplément sous le par. 2 de l'Article 17).

[2] A G (XVII), Suppl. n° 10, par. 25.

soit supérieur au montant des contributions à verser pour la totalité des deux exercices précédents. En revanche, si l'on tient compte des contributions au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour le Congo, les contributions non recouvrées de quelques Etats Membres dépassent actuellement le total des quotes-parts que l'Assemblée générale a fixées dans leur cas pour 1960 et 1961."

6. Avant l'ouverture de la dix-septième session de l'Assemblée générale, les Etats Membres ayant un arriéré avaient tous effectué des versements suffisants pour que l'arriéré de leurs contributions au titre des trois comptes fût inférieur au montant total des contributions dont ils étaient redevables pour les exercices précédents, 1960 et 1961.

7. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice[3].

8. Les Etats Membres qui n'avaient pas versé leur part des contributions mises en recouvrement pour couvrir les coûts des opérations de maintien de la paix n'ont pas accepté comme obligatoire l'avis de la Cour et ont contesté l'applicabilité de l'Article 19 aux comptes de la FUNU et de l'ONUC. A leur avis, les arriérés en question n'étaient pas des arriérés relatifs aux dépenses visées à l'Article 17 et ne devaient pas entrer en ligne de compte dans le calcul des arriérés de l'Article 19.

9. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session[4], le Comité des contributions a indiqué que le montant de l'arriéré de contribution d'aucun Etat Membre ne justifiait l'application de l'Article 19 de la Charte.

10. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session[5], le Comité des contributions a déclaré que "le Secrétaire général a fait savoir au Comité que, d'après le règlement financier et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il y avait 10 Etats Membres dont l'arriéré des contributions financières à l'ONU dépassait le montant des contributions dont ils étaient redevables au titre des deux exercices précédents, à savoir 1962 et 1963". Le détail de ces arriérés au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour le Congo était indiqué à l'annexe I au rapport du Comité. Celui-ci ajoutait: "Aucun de ces Etats n'a indiqué au Comité ou n'a cherché à lui prouver que son retard dans le paiement était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté." Les vues des quatre membres du Comité qui avaient souhaité exprimer une opinion distincte sur la question traitée au paragraphe 47 du rapport étaient exposées dans les annexes II, III, IV et V.

11. Le Comité des contributions a autorisé son Président, sur la base des renseignements que lui avait fournis le Secrétaire général après la date de son rapport, à présenter à l'Assemblée générale, à la date de l'ouverture de sa dix-neuvième session, un additif à son rapport contenant tous renseignements supplémentaires reçus au sujet de l'état des contributions des Etats Membres susmentionnés. Dans un additif[6] publié le 30 novembre 1964, l'Assemblée générale a été informée que, du fait de versements effectués par trois des dix Etats Membres, l'arriéré des contributions financières de ces trois Etats Membres ne dépassait plus le montant des contributions dont ils étaient redevables pour les deux exercices précédents, à savoir 1962 et 1963.

12. Le Secrétaire général, conformément à l'article 5.7 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, a publié un rapport[7] sur le recouvrement des contributions au 30 novembre 1964, appelant l'attention sur les paragraphes 47 et 48 du rapport du Comité des contributions[8] concernant l'Article 19 et sur l'additif audit rapport. Le Secrétaire général notait que les montants indiqués comme arriérés avaient été calculés sur la base du règlement financier de l'Organisation et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 1854 A (XVII) du 19 décembre 1962. Dans le rapport étaient ensuite mentionnés les Etats Membres qui avaient demandé que l'ont fît connaître leur position au sujet des contributions aux comptes de la FUNU et de l'ONUC—qui, à leur avis, avaient été illégalement incluses dans l'état des arriérés—ainsi que le fait qu'ils ne s'estimaient pas tenus de participer à ces dépenses.

13. A l'ouverture de sa dix-neuvième session, le 1er décembre 1964, l'Assemblée générale avait à faire face au problème de l'application de l'Article 19 aux Etats Membres dont l'arriéré de contributions au budget ordinaire ainsi qu'aux comptes de la FUNU et de l'ONUC dépassait le total des contributions dont ils étaient redevables pour les deux années complètes écoulées et qui, de ce fait, étaient passibles d'exclusion de la participation au vote en application de l'Article 19.

14. Afin d'éviter un affrontement concernant l'application de l'Article 19, l'Assemblée générale a décidé[9] de n'examiner que des questions pouvant être réglées sans opposition. Un certain nombre de résolutions ont été adoptées au cours de la dix-neuvième session sur la base de cette décision[10].

II. – RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. – Décisions prises par l'Assemblée générale au cours de la dix-neuvième session

1. Non-affrontement dans le débat général et prise de décisions par consensus

a. *Consensus concernant le débat général*

15. A l'ouverture de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, le 1er décembre 1964, le Secrétaire

[3] Résolution 1854 A (XVII) du 19 décembre 1962.

[4] A G (XVIII), Suppl. n° 10, par. 25.

[5] A G (XIX), Suppl. n° 10, par. 47 et Annexes I à VI.

[6] *Ibid.*, Suppl. n° 10/Additif.

[7] A/5822 (multicopié). Voir également par. 17 et 18 ci-après.

[8] A G (XIX), Suppl. n° 10.

[9] A G (XIX), plén., 1286e séance, par. 7 à 11.

[10] Voir par. 22 à 26 ci-après.

général a déclaré qu'étant donné les divergences de vues qui s'étaient manifestées entre Etats Membres quant à la conduite de la session, il avait consulté plusieurs délégations à seule fin d'éviter un affrontement en ce qui concernait l'application éventuelle de l'Article 19. Il a ajouté qu'il était convenu de ne pas soulever durant la discussion générale de questions autres que celles pouvant être réglées sans opposition. L'Assemblée générale a décidé de procéder suivant le principe de la non-opposition, comme le suggérait le Secrétaire général[11].

16. Le débat général s'est ouvert le 3 décembre et s'est poursuivi jusqu'au 23 décembre sans que la procédure convenue à la séance d'ouverture fût formellement contestée.

b. *Décision de continuer à suivre la procédure de consensus à la reprise de la dix-neuvième session*

17. Lorsque l'Assemblée générale s'est réunie à nouveau le 18 janvier 1965, le Secrétaire général a publié un autre rapport concernant le recouvrement des contributions au 17 janvier 1965[12]. Ce rapport indiquait que, sur la base du règlement financier et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'arriéré de 16 Etats Membres était supérieur à la contribution due par eux pour les deux années complètes écoulées, à savoir 1963 et 1964. Le 29 janvier 1965, à la suite de plusieurs protestations écrites, le Secrétaire général a publié une version révisée du rapport susmentionné, où figuraient intégralement les précisions données dans son rapport du 30 novembre 1964 concernant la position de certains Etats Membres à l'égard de la question des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix et où il était également fait mention d'autres Etats Membres qui avaient protesté.

18. Le Secrétaire général a publié des rapports supplémentaires sur le recouvrement des contributions les 2 février[13] et 3 février 1965[14]. Trois Etats Membres avaient effectué des versements suffisants pour être rayés de la liste des Etats Membres en retard dans le paiement de leurs contributions qui figurait dans le rapport précédent.

19. Le 8 février, il a été convenu[15] de procéder par consensus en ce qui concernait certains points de l'ordre du jour qui appelaient une décision de l'Assemblée générale.

c. *Contestation de la décision du Président relative au consensus*

20. Le 16 février 1965, à la 1329e séance plénière, le représentant de l'Albanie a contesté officiellement la décision du Président de poursuivre l'examen des questions restant à examiner suivant la procédure de consensus adoptée au début de la dix-neuvième session.

21. Un long débat de procédure a suivi et, à la 1330e séance plénière, le 18 février 1965, à la demande du représentant de l'Albanie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la contestation de la décision du Président. L'appel contre la décision du Président a été rejeté par 97 voix contre 2, avec 13 abstentions.

2. Résolutions de l'Assemblée générale adoptées par consensus

a. *Dispositions financières intérimaires*

22. Après la première partie du débat général, en décembre 1964, l'Assemblée générale a passé à l'examen des ouvertures de crédits annuelles qui, aux termes du règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation, constituent, pour le Secrétaire général, l'autorisation d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements pendant l'exercice suivant. L'Assemblée a décidé[16] suivant la procédure de non-opposition:

"1) d'autoriser le Secrétaire général, en attendant d'adopter des décisions à la reprise de sa session en 1965, à prendre des engagements et à effectuer des paiements d'un montant ne dépassant pas, sous réserve des dispositions réglementaires, les engagements et les paiements correspondants de l'exercice 1964, ainsi qu'à maintenir en vigueur les dispositions et les autorisations existantes en ce qui concernait les dépenses imprévues et extraordinaires et le Fonds de roulement. Il était entendu que l'autorisation susmentionnée était donnée sans préjudice des positions fondamentales et des objections de certains pays touchant certains chapitres du budget et le budget dans son ensemble;

"2) d'allouer des fonds, ainsi qu'il était demandé dans les résolutions pertinentes, aux organisations participant au Programme élargi d'assistance technique approuvé par le Comité de l'assistance technique en novembre 1964 pour la période 1965-1966[17].

b. *Création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

23. Avant de suspendre sa session le 30 décembre 1964, l'Assemblée a aussi adopté, par consensus, une résolution[18] portant constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale.

c. *Autres résolutions*

24. A sa 1328e séance plénière, le 10 février 1965, des résolutions relatives aux vacances dans divers organes subsidiaires de l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Ecole internationale des Nations Unies et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ont également été adoptées par l'Assemblée suivant la procédure de non-opposition.

25. A la 1330e séance plénière, le 18 février 1965, avant de suspendre sa session, l'Assemblée générale a décidé sans opposition d'adopter des résolutions concernant:

[11] A G (XIX), plén., 1286e séance, par. 7 à 11.

[12] A/5847/Rev.1 (multicopié). Voir également par. 12 ci-avant.

[13] A/5847/Rev.1/Add.1 (multicopié).

[14] A/5847/Rev.1/Add.2 (multicopié).

[15] A G (XIX), plén., 1327e séance, par. 6 à 42.

[16] *Ibid.*, 1314e séance, par. 4 à 7 et 12.

[17] Résolution 1994 (XIX).

[18] Résolution 1995 (XIX).

"1) le maintien des dispositions et autorisations financières provisoires pour 1965[19];

"2) la surveillance, par l'Organisation des Nations Unies, des élections qui devaient avoir lieu aux îles Cook[20];

"3) la création d'un Comité spécial des opérations de maintien de la paix chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et de présenter un rapport à l'Assemblée générale au plus tard le 15 juin 1965[21]."

26. Lors de la reprise de la dix-neuvième session le 1er septembre 1965, l'Assemblée générale a, à sa 1331e séance plénière, adopté les rapports du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[22] ainsi que le consensus du Comité spécial dont le texte est reproduit ci-après:

"*a)* L'Assemblée générale poursuivra normalement ses travaux conformément à son règlement intérieur;

"*b)* La question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte ne sera pas soulevée à propos de la Force d'urgence des Nations Unies ni de l'Opération des Nations Unies au Congo;

"*c)* Les difficultés financières de l'Organisation devraient être résolues grâce au versement, par les Etats Membres, de contributions volontaires, étant entendu que les pays très développés verseraient des contributions substantielles."

B. – Rapports ultérieurs du Comité des contributions

27. Dans les rapports du Comité des contributions à l'Assemblée générale à ses vingtième[23] et vingt et unième[24] sessions, il était fait état du consensus susmentionné de l'Assemblée générale et il était indiqué qu'à la date de publication des rapports le montant de l'arriéré de la contribution d'aucun Etat Membre au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ne justifiait l'application de l'Article 19.

[19] Résolution 2004 (XIX). Voir aussi par. 22 ci-avant.

[20] Résolution 2005 (XIX).

[21] Résolution 2006 (XIX). Voir aussi A G (XIX), plén., 1331e séance, par. 3 à 5.

[22] A G (XIX), Annexes, Annexe n° 21, A/5915 et Add.1 et A/5916 et Add.1.

[23] A G (XX), Suppl. n° 10, par. 15 à 17.

[24] A G (XXI), Suppl. n° 10, par. 12.